

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----------|
| Chapitre 1. Disposition générales..... | 2 |
| Article 1. But..... | 2 |
| Article 2. Bénéficiaires..... | 2 |
| Chapitre 2. Actions et installations bénéficiaires..... | 3 |
| Article 3. Mesures éligibles..... | 3 |
| Article 4. Montants de la subvention..... | 3 |
| Article 5. Demande de subvention..... | 3 |
| Article 6. Octroi..... | 4 |
| Article 7. Mise en service et versement de la subvention..... | 4 |
| Chapitre 3. Dispositions transitoires et finales..... | 4 |
| Article 8. Dispositions transitoires..... | 4 |
| Article 9. Absence de droit de recours..... | 4 |
| Article 10. Application et entrée en vigueur..... | 4 |



RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION DE LA SUBVENTION « SAUVEGARDE DU PATRIMOINE INSCRIT »

(Du 22 mai 2024)

Le Conseil communal de la commune du Locle,
Vu le règlement d'aménagement du 9 mai 2001,

Arrête :

Chapitre 1. Disposition générales

Article 1. But

Le présent règlement définit les modalités d'utilisation de la subvention « sauvegarde du patrimoine inscrit ».

Article 2. Bénéficiaires

¹Peuvent bénéficier d'une subvention, les personnes physiques et morales de droit privé, pour des bâtiments situés sur le territoire communal et dont les bâtiments ou objets sont concernés par un intérêt patrimonial reconnu d'importance régionale, nationale ou internationale, tel que :

- a) Inscrit dans le périmètre UNESCO « bien du patrimoine mondial » ;
- b) Inscrit à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) assorti d'un objectif de sauvegarde « A » ;
- c) Recensés comme « remarquables » (note 0 à 3) au recensement architectural du canton de Neuchâtel (RACN).

²Pour les personnes physiques et morales de droit privé, aucune subvention n'est accordée pour des mesures nécessaires à respecter les exigences de la législation en matière d'énergie et de constructions.

Chapitre 2. Actions et installations bénéficiaires

Article 3. Mesures éligibles

¹Les actions ou installations pouvant bénéficier d'une subvention sont :

a) Les travaux de restauration

Les interventions à caractère préventif. Elles doivent permettre la conservation des œuvres. Elles comprennent des travaux de nettoyage, de consolidation ou d'assainissement, et concernent toutes les altérations auxquelles il faut remédier.

Les interventions à caractère artistique. Elles consistent à des retouches picturales améliorant l'aspect esthétique d'un monument ou d'un objet (les objets liés à l'exomusée sont exclus de la présente subvention, faisant l'objet d'une convention distincte).

b) Les travaux de stabilisation

Le fond de la vallée du Locle est constitué globalement d'un synclinal, imperméable, rempli de zone calcaire aquifère pouvant atteindre jusqu'à 200 mètre de profondeur. Ces nappes phréatiques, par leurs niveaux variables, entraînent des mouvements au niveau de la surface et indéniablement des difficultés liées à la reprise des charges des immeubles construits en fonds de vallée.

La stabilisation des fondations des immeubles du centre-ville est la première mesure nécessaire à la conservation de notre patrimoine construit.

Article 4. Montants de la subvention

¹Le montant de la subvention est de 20% du coût effectif total des travaux, maximum Fr. 20'000.00 par ouvrage et comprend les travaux de peinture (y compris échafaudages, lavage, hydrogommage, masticage, crépissage, entretien de pierre de taille, moyen de levage, etc.), les rénovations ou changement à l'identique de portes d'entrée, de volets, et autres attributs de façades.

²Lorsqu'un bâtiment ou un objet a bénéficié sur plusieurs années d'une aide cumulée s'élevant à CHF 20'000.00 au total, il ne pourra solliciter une nouvelle participation avant un délai de cinq ans (notamment dans les cas de restauration par étapes).

³Les subventions sont accordées dans les limites du crédit annuel prévu au budget communal.

Article 5. Demande de subvention

¹Tous les travaux éligibles à une subvention doivent faire l'objet d'une demande écrite auprès du Conseil communal avant leur réalisation. La demande comportera au minimum les pièces suivantes :

- Demande motivée ;
- Planification des travaux ;
- Documentation technique des installations réalisées ;
- Schéma ou croquis permettant la bonne compréhension des travaux prévus ;
- Offres des artisans complètes.

²Les travaux précités devront rencontrer l'assentiment des services techniques communaux sur les choix techniques et les matériaux et couleurs utilisés.

³La restauration sera toujours privilégiée au remplacement.

⁴La demande de subvention ne remplace en aucun cas la demande de permis de construire nécessaire selon les situations.

